



1<sup>er</sup> janvier 2020

---

# Aide à l'application des prescriptions concernant les installations et appareils conformément à l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

Marquage énergétique et prescriptions d'efficacité

---



© OFEN 2016



# 1. Introduction

La présente aide à l'exécution contient des explications relatives à la mise en œuvre des prescriptions concernant les installations et appareils conformément aux annexes 1.xx à 3.xx de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE). Elle se fonde sur les bases légales en vigueur et s'oriente sur le sens et le but de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et de l'OEEE.

## 1.1 Base légale

En Suisse, la consommation d'énergie de même que d'autres caractéristiques doivent figurer sur l'étiquette-énergie de divers appareils depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Des exigences minimales doivent en outre être respectées pour la mise en circulation d'appareils.

L'OEEE définit les exigences légales posées à la mise en circulation et au marquage.

## 1.2 Définitions

### Mise en circulation

Selon l'art. 2, let. a, OEEE, on entend par **mise en circulation** *la première mise sur le marché suisse d'installations, de véhicules ou d'appareils produits en série, à titre onéreux ou gratuit; la première offre de ces installations, véhicules ou appareils est assimilée à la mise en circulation.*

Un appareil est considéré comme mis en circulation lorsqu'un fabricant ou un importateur le propose sur le marché suisse pour la première fois (dans le cadre d'une activité commerciale) à un distributeur ou directement à un client final.

### Fourniture

Au sens de l'art. 2, let. b, OEEE, on entend par **fourniture** *la vente ultérieure sur le marché suisse, à titre professionnel, d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série; l'offre ultérieure de ces installations, véhicules ou appareils en vue de leur vente à titre professionnel est assimilée à la fourniture.*

On entend par là la transmission d'un appareil après sa mise en circulation lorsqu'il est vendu à titre professionnel de distributeur à distributeur ou d'un distributeur à un client final.

Lorsqu'un appareil est mis légalement en circulation pour la première fois (ce qui signifie qu'il répond aux prescriptions en vigueur), il peut être vendu ultérieurement à titre professionnel jusqu'au terme du délai de fourniture. L'appareil doit ensuite être définitivement retiré du marché. C'est donc la date de remise ou de vente de l'appareil qui est déterminante. Dès qu'un appareil a été vendu à titre professionnel et qu'il ne reste plus qu'à le monter au lieu de destination, cette opération ne relève plus de la fourniture soumise à l'OEEE, mais seulement du montage à l'endroit prévu. Il serait cependant interdit de le vendre ultérieurement à titre professionnel si le délai de fourniture devait déjà être échu.

### Remarque

Il convient par ailleurs de noter que l'offre d'un appareil est assimilée à la mise en circulation et à la fourniture (cf. art. 2, let. a et b, OEEE) et qu'ainsi les exigences de l'OEEE doivent déjà être satisfaites au moment de l'offre précédant la mise en circulation ou la fourniture effective.



## 1.3 Exemples tirés de la pratique

### Exemple 1

Un distributeur ou un fabricant importe des appareils en Suisse. Il doit s'assurer que les appareils satisfont aux exigences de l'OEEE lorsqu'ils passent la frontière suisse. Il peut les garder en stock et les vendre ultérieurement jusqu'à la fin du délai de fourniture. Si leur identité visuelle change sur le territoire suisse (couleur, marque, etc.), ce changement est assimilé à une nouvelle mise en circulation. Les appareils doivent répondre aux exigences alors en vigueur.

### Exemple 2

Un fabricant produit des appareils sur le marché suisse. Il doit s'assurer que les appareils satisfont aux exigences de l'OEEE lorsqu'ils sont mis sur le marché suisse pour la première fois à titre onéreux ou gratuit. Il peut les garder en stock et les fournir ou les vendre ultérieurement jusqu'à la fin du délai de fourniture.

### Exemple 3

Un commerçant achète des appareils à l'étranger. En important les appareils, il est considéré comme celui qui les met en circulation et doit s'assurer qu'ils répondent alors aux exigences de l'OEEE.

### Remarque

Le distributeur, le fabricant et le commerçant des exemples 1 à 3 qui a mis légalement en circulation ou fourni les appareils en Suisse et qui les place dans son entrepôt ne peut les vendre ultérieurement que durant le délai de fourniture. Si le délai de fourniture est échu, les appareils ne peuvent plus être fournis à des tiers.

## 1.4 Obligations de marquage au moyen de l'étiquette-énergie

**Les fabricants, les distributeurs, les fournisseurs et les installateurs** qui mettent en circulation ou qui fournissent les appareils conformément aux annexes 1.xx à 3.xx de l'OEEE doivent veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit. Dans les documents de vente et publicités, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie. La taille de la flèche doit correspondre à celle du prix. L'étiquette-énergie peut aussi être reproduite dans son intégralité. La classe d'efficacité énergétique d'un appareil doit aussi figurer dans les catalogues de produits et dans les offres (cf. chap. 6). Si un appareil est présenté dans une publication en noir et blanc, les exigences de couleur ne doivent pas être respectées.

**Les fabricants, les distributeurs et les fournisseurs** doivent par ailleurs s'assurer que chaque appareil est fourni avec une étiquette-énergie imprimée dont la conception et le contenu informatif sont conformes aux prescriptions des annexes 1.xx à 3.xx de l'OEEE. Une étiquette électronique doit en outre être mise à disposition pour chaque appareil. Les installateurs qui mettent eux-mêmes des appareils en circulation doivent également assumer ces obligations.

Une vue d'ensemble des différentes classes d'étiquettes-énergies est disponible sur [www.suisseenergie.ch](http://www.suisseenergie.ch) → Etiquettes-énergie.



## 2. Exécution

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) contrôle si les installations et appareils mis en circulation satisfont aux prescriptions de l'OEEE. Il a chargé Electrosuisse et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) de réaliser ces contrôles.

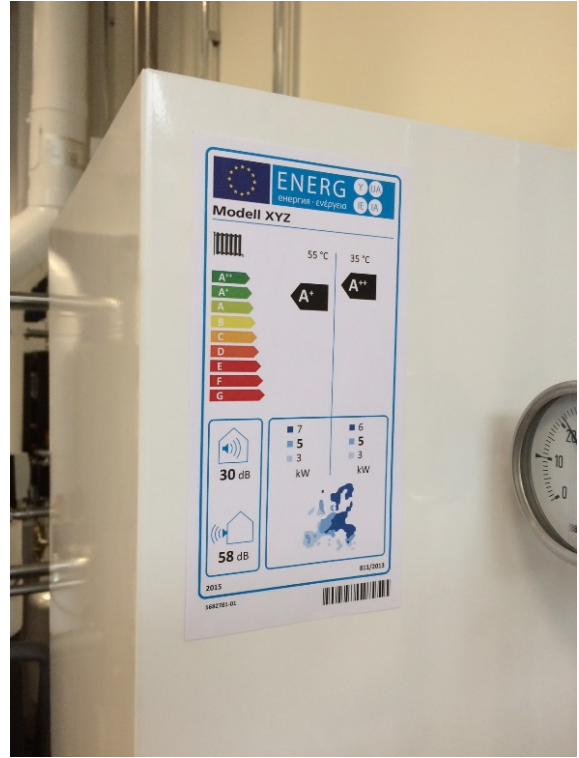
Les contrôles s'effectuent à trois niveaux:

- un contrôle général du marché, un contrôle sporadique non annoncé de l'étiquetage des appareils aux points de vente, dans les expositions, dans la documentation de vente ou dans la publicité;
- des contrôles administratifs de rapports d'expertise et de la documentation requise pour la mise en circulation;
- des contrôles des déclarations des fabricants au moyen de mesures.



### 3. Marquage dans la vente

En tant que **distributeur**, vous devez vous assurer que l'étiquette-énergie mise à disposition par les fournisseurs est apposée de manière bien visible sur tous les appareils exposés au point de vente. Vous avez aussi la possibilité de la placer séparément, avec le prix, sur un présentoir, suspendue p. ex. à des lampes et à des aspirateurs ou sous forme électronique, mais toujours clairement en lien avec l'appareil exposé. Ces règles s'appliquent aussi aux foires et aux expositions.



### 4. Marquage dans la publicité

Dans les **documents de vente** et les **publicités**, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie. La taille de la flèche doit correspondre à celle du prix. L'étiquette-énergie peut aussi être reproduite dans son intégralité. Si de la publicité pour un appareil est faite dans une publication en noir et blanc, les exigences de couleur ne doivent pas être respectées.



**Firma ABC LED-TV mit Ultra HD**  
• DVB-T/C (CI+), DVB-S2 • webOS 2.0: Zugriff auf Internet, Apps, etc. • WLAN integriert



## 5. Marquage dans le commerce en ligne

Dans le **commerce en ligne**, l'étiquette mise à disposition par les fournisseurs doit figurer à proximité du prix du produit. Elle doit être bien visible et lisible, la taille doit être choisie en conséquence. Elle peut être affichée sous forme imbriquée: d'abord seule une flèche est visible, puis l'étiquette apparaît.

L'image utilisée pour accéder à l'étiquette en cas d'affichage imbriqué doit

- être une flèche de la couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit;
- indiquer sur la flèche la classe d'efficacité énergétique du produit, en blanc, dans une taille de caractères correspondant à celle du prix et
- se présenter dans un des deux formats suivants:

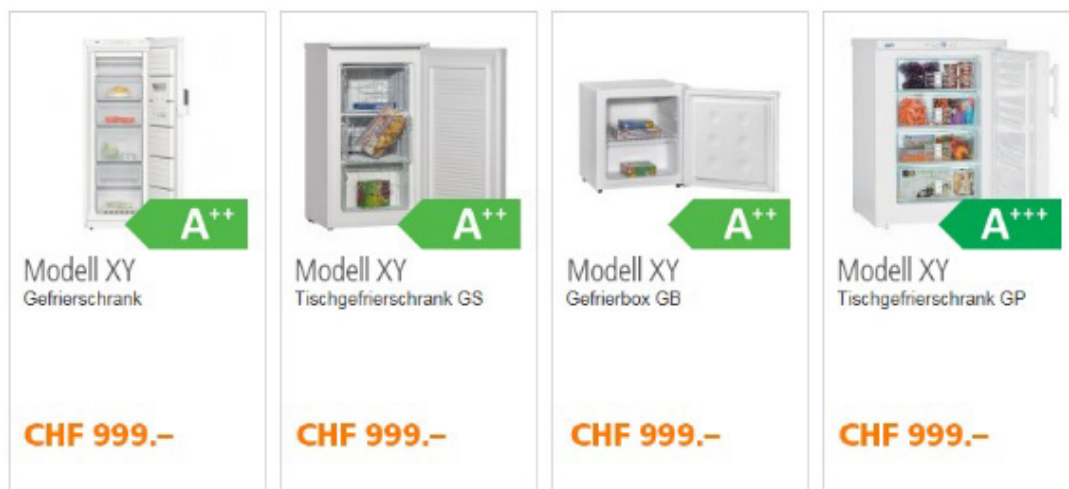


En cas d'affichage imbriqué, l'étiquette doit apparaître au premier clic ou passage de la souris sur l'image ou à la première expansion de l'image sur l'écran tactile.





Si des informations sur le prix sont données sur les pages de vue d'ensemble, il faut déjà y indiquer la classe d'efficacité.



## 6. Marquage dans les catalogues de produits et dans les offres

La classe d'efficacité énergétique d'un appareil doit aussi figurer dans les **catalogues de produits** et dans les **offres**.

Si les modèles d'appareils sont présentés sous forme de tableau dans les catalogues de produits, il est possible d'indiquer la classe d'efficacité énergétique sans flèche ni couleur. La classe d'efficacité énergétique doit être présentée dans la même taille et même forme que les autres données techniques. Dans les offres, la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée dans la même taille et même forme que le prix.

<b>Nenn-Wärmeleistung (50/30 °C)</b>				
zweistufig	kW	12,9 – 19,3	16,1 – 23,5	19,3 – 28,9
modulierend	kW	10,3 – 19,3	10,3 – 23,5	12,9 – 28,9
<b>Nenn-Wärmeleistung (80/60 °C)</b>				
zweistufig	kW	12,0 – 18,0	15,0 – 22,0	18,0 – 27,0
modulierend	kW	9,6 – 18,0	9,6 – 22,0	12,0 – 27,0
<b>Abmessungen</b>				
Länge	mm	958	958	1076
Breite	mm	638	638	638
Höhe	mm	1062	1062	1062
<b>Gewicht</b>	kg	148	148	188
<b>Inhalt Kesselwasser</b>	Liter	42,5	42,5	55
<b>Energieeffizienzklasse</b>		A	A	A



Modell XYZ

Modell-Reihe	Heizleistung 40/30 °C kW
Modell XYZ Typ	
(16)	12-16
(20)	14-20
(25)	16-25
(35)	22-35
(50) <sup>1</sup>	30-50
(65) <sup>1</sup>	41-65
(80)	52-80

<sup>1</sup> inkl. RaumBedienmodul (Raumfühler)